



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 7 5 - 9 2

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 279-90
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
POUR Y MODIFIER LES MODALITÉS
D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE
LOTISSEMENT**

**ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 19 octobre 1992, ajournée au
22 octobre 1992;**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 375-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 1993

ARTICLE 1.

MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 10 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout du point 3° suivant:

3° Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales, droits de mutation ou autres sommes dues qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CARON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 2IÈME JOUR DE NOVEMBRE 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE